



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P387_2020

Date : 02/11/2020

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Ecole de musique -
Convention type de mise à disposition de l'auditorium**

Exposé

Depuis l'ouverture de l'école de musique des Pieux en 2006, une politique d'accès large des publics à ce lieu culturel a été décidée, qui s'est notamment traduite par la mise à disposition de l'auditorium à des groupes extérieurs à l'établissement, fédérés en association ou dépendants de structures sociales ou de santé, afin de répéter dans des conditions acoustiques et scéniques idéales.

Aussi, une convention entre l'EPCI et chacun de ces groupes est établie annuellement en fonction du planning d'occupation de l'auditorium par l'école de musique et à condition de respecter le règlement intérieur de la salle. Ainsi, plusieurs conventions sont passées chaque année après décision préalable du Président.

Pour une meilleure réactivité face à ces demandes récurrentes, il est proposé de valider la convention type de mise à disposition de l'auditorium, jointe à la présente décision.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Vu le règlement intérieur de l'auditorium de l'école de musique des Pieux daté du 7 avril 2017,

Décide

- **D'accepter** de mettre à disposition, en vertu d'une convention dont le projet est joint à la présente décision, l'auditorium de l'école de musique des Pieux, 17 rue des Ecoles, 50340 LES PIEUX, aux groupes extérieurs à l'école de musique,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer les conventions de mise à disposition et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE

**CONVENTION D'UTILISATION
DE L'AUDITORIUM DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DES PIEUX
17, rue des écoles – 50340 LES PIEUX**

**avec l'association ou la structure « XXX »
pour l'année scolaire XXXX/XXXX**

• Considérant :

- ✓ la décision du Président n°XX-2020 en date du XX/XX/2020 portant sur la mise à disposition de l'auditorium de l'école de musique des Pieux pour les groupes extérieurs à l'établissement,
- ✓ la délibération n° 2019-04-026 de la commune des Pieux portant sur les tarifs des cours et de l'auditorium de l'école de musique,
- ✓ le règlement intérieur de l'auditorium de l'école de musique des Pieux,
- ✓ la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,
- ✓ la demande de l'association ou de la structure XXX, de disposer de l'auditorium de l'école de musique des Pieux,

En conséquence, entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, dont le siège est situé 8, rue des Vindits, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, Président de la Commission de Territoire du Pôle de Proximité des Pieux,

Dénommée ci-dessous « la Collectivité », d'une part,

et

L'association ou la structure « XXX » demeurant XX XX XX, représentée par XXX, XXX (fonction)

Dénommée ci-dessous « l'utilisateur », d'autre part,

et dénommées collectivement "les parties"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Mise à disposition

- 1.1 La Collectivité autorise l'utilisateur à organiser les répétitions de son groupe **XXX** dans l'auditorium de l'école de musique des Pieux.
- 1.2 L'utilisateur aura également accès aux espaces publics (hall, sanitaires, etc.).
- 1.3 Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.
- 1.4 En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, l'utilisateur s'engage à proposer une action culturelle (travail partenarial annuel, présentation pédagogique, répétition ou concert public, etc.) dont l'objet et la date seront fixés avec le responsable de l'école de musique, en accord avec le planning annuel de l'établissement.

ARTICLE 2 : Assurance - Responsabilité

- 2.1 Préalablement à la signature de la présente convention, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans les locaux mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les accidents corporels des participants, les dégâts aux locaux et aux matériels etc. Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise sans délai auprès du secrétariat de l'école de musique des Pieux et sans que la Collectivité ait besoin de la réclamer.
- 2.2 La responsabilité de la Collectivité ne saurait être engagée par les propriétaires de matériel, qui devront être assurés de façon suffisante afin de couvrir tous les risques éventuels de déprédation, vol, etc.

ARTICLE 3 : Horaires d'utilisation - Entretien

- 3.1 L'utilisateur aura accès aux locaux et matériels désignés à l'article 1, après accord avec le responsable de l'école de musique des Pieux, selon le planning annuel d'utilisation de la salle.
- 3.2 Les créneaux ne sont pas attribués lors des vacances scolaires, aussi, toute occupation des locaux pendant ces périodes doit faire l'objet d'une demande spécifique qui sera transmise au moins 15 jours avant la date demandée à la Collectivité.
- 3.3 L'école de musique des Pieux se réserve le droit de reprendre le créneau et/ou le local attribué en fonction de nécessités pédagogiques ou des besoins du service.
- 3.4 L'entretien habituel des locaux est assuré par la Collectivité, cependant l'utilisateur s'engage à maintenir ceux-ci en bon état, à remettre le matériel à sa place à l'issue de chaque répétition et à appliquer le protocole sanitaire.

ARTICLE 4 : Durée de la convention – Résiliation – Dénonciation

- 4.1 La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire en cours à compter de la date de sa signature.
- 4.2 La convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité à tout moment en cas de force majeure, d'interruption de service public, pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde des locaux, si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par cette convention, ou si la contrepartie prévue à l'article 1^{er} n'est pas réalisée.
- 4.3 La convention pourra être résiliée par les parties, sans précision de motif, quinze jours avant la date souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

- 5.1 Le/la responsable des activités, déclare :
 - avoir procédé, en présence d'un agent de l'école de musique des Pieux, à une visite complète des locaux mis à disposition et des voies d'accès susceptibles d'être utilisées,
 - avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu et avoir été informé(e) sur le fonctionnement des différents appareils de sécurité,
 - avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation ainsi que de l'emplacement des issues de secours.
- 5.2 L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de musique des Pieux et déclare s'y conformer en tous points. Il s'engage à le faire respecter par le groupe dont il a la responsabilité. Tout manquement au règlement intérieur entraînerait l'annulation pure et simple de la convention passée entre la Collectivité et l'utilisateur, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit, ni aucun recours contre la Collectivité.
- 5.3 L'utilisateur s'engage à signaler sans délai à la Collectivité tout changement de responsable de l'activité et à lui en communiquer les coordonnées.

ARTICLE 6: Remise des clés

En fonction des horaires de répétition du groupe, l'ouverture des locaux sera réalisée par un agent de l'école de musique des Pieux ou par l'utilisateur. À cet effet, un badge d'accès sera alors programmé et lui sera confié pendant la durée de la convention. À l'issue, le badge devra être restitué à l'école de musique des Pieux et sans que la Collectivité ait besoin de le réclamer.

ARTICLE 7: Contentieux

Tout contentieux sera réglé par le Tribunal Administratif de Caen (Calvados).

ARTICLE 8 : Documents contractuels

Le règlement intérieur de l'auditorium de l'école de musique des Pieux est adjoint à la présente convention.

Fait aux Pieux, en deux exemplaires originaux, le **XX/XX/XXXX**.

L'utilisateur ou son représentant
(indiquer Nom, Prénom et qualité)

Pour le Président
par délégation

Le Président
de la Commission de Territoire
du Pôle de Proximité des Pieux

Patrick FAUCHON

Accusé de réception en préfecture
050-215004029-20190619-DEL2019-04-026-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200067205-20201103-P387_2020-AR

ÉCOLE DE MUSIQUE DES PIEUX TARIFS DE LOCATION DE L'AUDITORIUM

Au 1^{er} septembre 2019

Délibération n° 2019-X du XX 2019

Tarifs par jour	Manifestations à Entrées libres		Manifestations à Entrées payantes	
	Territoire Pôle de proximité des Pieux	Hors Territoire Pôle de proximité des Pieux *	Territoire Pôle de proximité des Pieux	Hors Territoire Pôle de proximité des Pieux *
Associations loi 1901	60,50 €	121,00 €	121,00 €	242,00 €
Associations de parents d'élèves & spectacles d'enfants	gratuit	121,00 €	gratuit	242,00 €
Établissements : - d'enseignement - de formation (type AFPA, Greta...)	gratuit	121,00 €		
"Villes en scène"	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Non professionnels	121,00 €	363,00 €	242,00 €	726,00 €
Comités d'entreprise	484,00 €	726,00 €	968,00 €	1 452,00 €
Professionnels indépendants, Entreprises	968,00 €	968,00 €	1 936,00 €	1 936,00 €
Supplément ménage	40,33 €			

* En fonction des disponibilités.

Une répétition pour préparer une manifestation est considérée comme une location, avec un abattement de 50 % du tarif applicable (sauf supplément ménage).

Si l'événement est à but caritatif, la gratuité sera appliquée (sauf supplément ménage).

D'autre part, dans le cas où l'auditorium sera utilisé comme local de travail par des groupes extérieurs à l'école de musique, dans le cadre d'une convention passée avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin et dans le respect du règlement intérieur de l'auditorium, les locaux seront prêtés à titre gracieux, en contrepartie de l'organisation d'un concert gratuit tout public sur le territoire du Pôle.

N.B. : toutes les autres situations ne figurant pas dans la grille tarifaire seront étudiées au cas par cas, en fonction des disponibilités de la salle, et feront l'objet d'une décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sur avis du Président de la Commission de Territoire du Service Commun.

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL 2019-04-026
du conseil municipal du 19 JUIN 2019



Le Maire

Accusé de réception en préfecture
050-215004029-20190619-DEL2019-04-026-
DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Envoyé en préfecture le 03/11/2020
Reçu en préfecture le 03/11/2020
Affiché le 
ID : 050-200067205-20201103-P387_2020-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de LA MANCHE
Arrondissement de CHERBOURG
Canton de LES PIEUX
Commune de LES PIEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 19 juin 2019, à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jacques LEPETIT, Maire

Date de convocation : 11/06/2019

Présents :

LEPETIT Jacques
VILTARD Bruno
LEFAIX Véronique
PEYRONNEL André
BROUZENG-LACOUSTILLE
Chantal

LABBÉ Christophe
DELSERIÈS Martine
DENIAU Catherine
MOREL Stéphane
BOSVY Stéphane
DETREY Sonia

BARREAU Nathalie
LECARPENTIER Régine
LECOFFRE Dominique
LAUNEY Laurent
MARTIN Quentin

Absents :

MAYEUR Jean-François
PAPIN Michel

LESEIGNEUR Jacques
ISKENDERIAN Christophe

ESTIENNE Laurent
LECAPLAIN Clovis

Absents excusés :

DELALEX Charlène
VARIN Sandrine

BOUDAUD Elisabeth
VACHER Marie-Constance

JORET Véronique

Pouvoirs :

DELALEX Charlène à LEFAIX Véronique
VARIN Sandrine à LEPETIT Jacques

BOUDAUD Elisabeth à LECARPENTIER Régine
VACHER Marie-Constance à DENIAU Catherine

Nombre de Conseillers :

Présents : 16

Votants : 20

En exercice : 27

Mme LEFAIX Véronique, désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

DEL2019-04-026 : Service commun du Pôle de proximité des Pieux - École de musique - Tarifs des cours et de l'auditorium

ÉLU RAPPORTEUR : Chantal BROUZENG-LACOUSTILLE, maire adjointe à la Culture

EXPOSÉ

Par délibération n° 2018_225 du 20 décembre 2018, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin statuait sur le maintien des tarifs communautaires, dont ceux applicables à l'école de musique des Pieux. Ceux-ci sont restés inchangés depuis 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Service commun du Pôle de Proximité des Pieux - composé des 14 communes que sont Les Pieux, Benoîtville, Bricquebosq, Grosville, Héauville, Helleville, Pierreville, Le Rozel, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Germain-le-Gaillard, Siouville-Hague, Sotteville, Surtainville et Tréauville - statue sur les orientations stratégiques de l'École de musique par le biais d'un Groupe de Travail se réunissant de manière régulière.

Un règlement intérieur sera adopté dans les mois qui viennent et précisera les modalités de fonctionnement du service commun. Dans l'attente de son adoption, c'est la commune d'implantation de l'équipement qui est compétente dans la prise de décision relative à sa gestion.

Les tarifs de l'École de musique étant restés inchangés depuis 2016, le Groupe de Travail « Culture - École de Musique » s'est prononcé lors des réunions des 24 avril et 9 mai derniers pour une

Envoyé en préfecture le 03/11/2020

Reçu en préfecture le 03/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200067205-20201103-P387_2020-AR

évolution tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2019. Sans règlement intérieur du service commun, c'est donc à la commune des Pieux de délibérer sur cette affaire.

L'évolution tarifaire serait la suivante :

1) pour les tarifs de l'auditorium :

- o d'appliquer au tarif de base (TB) servant à l'établissement de la grille tarifaire une hausse correspondant à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac d'avril 2016 (indice 100,09) à avril 2019 (indice 103,43), soit 3,34 %. Le tarif de base ainsi obtenu sera arrondi à l'euro près.
- o d'accorder la gratuité (sauf supplément ménage) pour les spectacles à but caritatif.

2) pour les tarifs des cours :

- o d'appliquer à chaque ligne tarifaire une hausse correspondant à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac d'avril 2016 (indice 100,09) à avril 2019 (indice 103,43), soit 3,34 %. Chaque tarif ainsi obtenu sera arrondi à l'euro près.
- o d'accorder une réduction de 50% du tarif applicable pour chaque élève inscrit à l'ensemble d'harmonie Don Quich'Notes en contrepartie de son concours aux cérémonies commémoratives cantonales du 11 novembre et du 8 mai.

Il est également proposé une révision automatique des tarifs chaque année scolaire, en suivant le pourcentage d'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac d'avril (année N-1) à avril (année N), avec les mêmes modalités qu'énoncées ci-dessus.

La nouvelle grille des tarifs est annexée à cette délibération.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission Proximité avec vous du 03 juin 2019,
Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 11 juin 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette proposition ;
- d'appliquer cette modification à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- d'accepter que les tarifs soient automatiquement révisés pour le 1^{er} septembre de chaque année selon le pourcentage d'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac d'avril (année N-1) à avril (année N), avec les mêmes modalités qu'énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives nécessaires à cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Jacques LEPETIT



Acte rendu exécutoire par son envoi en sous-préfecture le **27 JUIN 2019**
Et son affichage le **27 JUIN 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat, soit :

- par courrier à l'adresse suivante : 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4



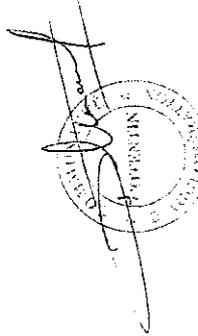
ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 6.1 Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments, auvent extérieur compris.
- 6.2 L'utilisation de machines à fumée est strictement interdite.
- 6.3 Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux, en dehors de la loge des artistes. Toute demande d'organisation de buvette ou pot d'après manifestation doit être faite auprès du directeur de l'école de musique.
- 6.4 Il est interdit de déplacer sans autorisation le mobilier et le matériel de l'école de musique.
- 6.5 Il est interdit d'effacer des trous, de mettre du scotch (sauf sur la scène de l'auditorium) ou des punaises à quelque endroit des locaux que ce soit. La pâte à fixer est autorisée.
- 6.6 La billetterie des manifestations se tiendra obligatoirement dans le hall d'accueil ; aucune table, chaise ou autre objet volumineux ne doit encombrer les couloirs et issues de secours.
- 6.7 Toute demande ou situation particulière non prévue par ce règlement sera traitée par le directeur de l'école de musique, en accord avec le Président de la Commission de territoire des Pieux.
- 6.8 L'utilisateur s'engage à appliquer et à faire appliquer le présent règlement, affiché à l'école de Musique. L'utilisateur est tenu également de se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public.

À Les Pieux, le 7 avril 2017

Le Président de la Commission de territoire des Pieux,

Johan DENIAUX



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'auditorium

de l'École de musique des Pieux

Destiné aux utilisateurs

Approuvé par délibération du Conseil de la Communauté de communes des Pieux n° 2007 – 053 du 22 juin 2007
 Modifié par l'arrêté du 4 nov. 2016 du Préfet de la Manche créant la Communauté d'agglomération du Cotentin



ARTICLE 1^{er} : DESTINATION GÉNÉRALE

1.1 L'auditorium de l'École de musique des Pieux est un équipement de la Communauté d'agglomération du Cotentin destiné à promouvoir l'expression culturelle dans son ensemble. C'est une salle de spectacle moderne, dédiée :

- à la Musique,
- à la Danse,
- au Théâtre,
- au Cinéma,
- aux conférences et autres manifestations culturelles.

1.2 L'auditorium faisant partie intégrante de l'école de musique, il a notamment une vocation pédagogique. Y trouvent place :

- les répétitions hebdomadaires des ensembles, vocaux et instrumentaux de l'école de musique,
- les manifestations de l'école de musique,
- les évaluations et examens de fin d'année de l'école de musique, obligatoirement publics.

1.3 Au delà de cette utilisation pédagogique, l'auditorium doit promouvoir l'expression culturelle dans son ensemble :

- l'organisation de concerts, dont les concerts pédagogiques des écoles et collèges du territoire du pôle de proximité des Pieux,
- l'accueil de manifestations culturelles,
- la promotion de toutes les musiques dont les musiques dites "actuelles",
- les répétitions de groupes extérieurs à l'école de musique (Musique, Théâtre, Danse...).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE CONCERTS ET ACCUEIL DE MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

2.1 Les manifestations extérieures à l'école de musique ne trouveront leur place qu'en fonction de la disponibilité de la salle au regard du planning établi par l'école de musique.

2.2 Les demandes d'utilisation devront être adressées par courrier au pôle de proximité des Pieux suffisamment tôt afin que les dispositions d'organisation puissent être tenues (disponibilité de la salle, moyens techniques, gestion des autorisations d'accès, personnel, etc.).

2.3 Le circuit de validation des demandes par l'utilisateur (organisateur ou responsable de groupe) est le suivant : études des démarches par le directeur de l'école de musique et validation de la réponse par un courrier du Président de la Commission de territoire des Pieux. Les autorisations accordées ne sont valables que pour les utilisateurs ayant déposé une demande ; toute sous-location est donc interdite.

2.4 La Collectivité se réserve le droit de refuser l'accès à la salle en fonction de la pertinence du projet.

2.5 Une fiche technique indiquant la jauge de la salle et recensant les moyens techniques et matériels disponibles sera communiquée au demandeur. Tout autre matériel ne figurant pas dans cette fiche devra être apporté par l'utilisateur, dans le respect des règles de sécurité et des normes techniques en vigueur.

2.6 L'utilisateur, en tant qu'organisateur, s'engage à connaître et à appliquer les règles inhérentes aux représentations de spectacle vivant. Il est seul responsable, notamment par la mise en place d'une billetterie légale, du règlement des droits d'auteurs et de toutes charges liées à une représentation.

2.7 L'utilisateur s'engage à fournir avant chaque manifestation une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile concernant notamment : les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant ; les détériorations susceptibles d'être causées de son fait, ou par les personnes participant sous sa direction à la

manifestation, y compris les spectateurs, tant aux locaux qu'aux diverses installations, matériels, propriétés de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou de tiers.

ARTICLE 3 : LOCAL DE RÉPÉTITION POUR LES GROUPES EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

3.1 L'auditorium pourra servir de local de répétition pour des groupes extérieurs à l'école de musique :

- groupes de musiques actuelles,
- ensembles orchestraux ou vocaux.

3.2 Les groupes fédérés en association passeront une convention d'utilisation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, qui précisera les limites d'utilisation (responsabilités, accès et matériel utilisable notamment). Le planning d'utilisation sera revu au début de chaque année scolaire.

3.3 Les musiciens des groupes non fédérés en association seront considérés comme élèves de l'école de musique. À ce titre ils devront s'acquitter individuellement de leur droit d'inscription.

3.4 Pour des raisons de responsabilités, les groupes composés uniquement de mineurs ne pourront répéter sans la présence d'une personne majeure. Cette dernière ne peut être qu'un parent ou un enseignant de l'école de musique.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

4.1 Les tarifs et moyens de paiement sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du Cotentin, ils sont affichés à l'école de musique.

4.2 Pour les situations non prévues par la grille tarifaire, la Communauté d'agglomération du Cotentin étudiera les demandes au cas par cas.

4.3 Après chaque manifestation, l'organisateur recevra une facture à acquitter auprès du secrétariat de l'école de musique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

5.1 Lorsque l'auditorium sera utilisé pour des répétitions ou des manifestations extérieures à l'école de musique comme définies ci-dessus, les locaux et le matériel de l'école de musique mis à disposition seront placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

5.2 Lorsque l'auditorium sera utilisé dans une configuration nécessitant l'utilisation du matériel scénique et technique qui y est attaché, la présence d'un personnel technique désigné par la Collectivité sera obligatoire, l'accès à ces équipements n'étant possible que par une personne habilitée.

5.3 La présence de personnel technique ne dégage pas l'utilisateur de ses responsabilités en cas de dégradations commises par une mauvaise utilisation des équipements.

5.4 Après chaque manifestation, l'utilisateur devra rendre les lieux propres et en bon état. Aussi, avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi en présence de l'utilisateur, avec remise du badge et des clés d'accès. Cet état des lieux fait foi en cas de dégradations, détériorations, vols, etc. Au cas où l'état des lieux exigerait un nettoyage spécial, celui-ci serait effectué aux frais de l'utilisateur.